



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2020-53

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE, LE
TRANSPORT ET L'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	6 avril 2020
Dépôt du projet de règlement :	6 avril 2020
Adoption du règlement :	4 mai 2020
Publication :	11 mai 2020
Entrée en vigueur :	11 mai 2020

- CONSIDÉRANT qu'en vertu de ses compétences en matière d'environnement et de ses pouvoirs réglementaires prévus à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. c-47.1), la Ville de Kirkland peut, par règlement, établir et exploiter un système d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou le confier en partie ou en totalité à une autre personne en définissant les règles et les conditions à respecter ;
- CONSIDÉRANT que la Ville de Kirkland doit prendre les mesures nécessaires visant à assurer le respect des règles prévues au *Règlement du conseil d'agglomération visant à favoriser la cohérence des interventions en ce qui concerne l'exercice des compétences relatives aux matières résiduelles* (RCG 17-009) ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 avril 2020 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUT CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Kirkland.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Arbre de Noël** » : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël ;
- « **Bac roulant** » : Contenant en plastique sur roues, fermé et étanche, conçu pour la collecte de matières résiduelles et d'une capacité maximale de 360 litres et doté d'une prise européenne, qui ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois ;
- « **Bac roulant bleu** » : Contenant, propriété de la Ville, en plastique bleu sur roues, fermé et étanche, conçu pour la collecte des matières recyclables et d'une capacité de 120, 240 ou 360 litres, qui ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois ;
- « **Bac roulant brun** » : Contenant, propriété de la Ville, en plastique brun sur roues, fermé et étanche, conçu pour la collecte des matières organiques et d'une capacité de 80 ou 240 litres, qui ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois ;
- « **Collecte** » : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement ;
- « **Collecte manuelle** » : Ensemble des opérations effectuées à main d'homme consistant à collecter des matières résiduelles placées dans un contenant à cet effet pouvant être levé, vidé et déposé manuellement, sans l'aide d'un système mécanisé ;
- « **Collecte mécanisée** » : Ensemble des opérations consistant à collecter des matières résiduelles entreposées dans un contenant à cet effet pouvant être levé, vidé et déposé mécaniquement à l'aide de bras verseurs ;

- « **Collecte robotisée** » : Ensemble des opérations consistant à collecter des matières résiduelles entreposées dans un contenant à cet effet, à l'aide d'un système robotisé qui assure la prise et procède mécaniquement à la levée, à la vidange et au dépôt du contenant ;
- « **Contenant** » : Tout contenant incluant les conteneurs, les conteneurs semi-enfouis, les bacs roulants, les sacs et les poubelles conçus pour y entreposer des matières résiduelles ;
- « **Conteneur** » : Récipient métallique sur roues à chargement frontal, latéral ou arrière, muni d'un couvercle, d'une capacité d'entreposage de matières résiduelles d'un mètre cube et demi (1,5 m³) à six mètres cubes (6 m³), qui ne doit pas être rempli au-delà de la hauteur de ses parois ;
- « **Conteneur semi-enfoui** » : Contenant ou conteneur semi-enterré fixe, servant à l'entreposage temporaire, entre les collectes, des matières résiduelles aux fins de collectes sélectives. Il peut être de type camion-grue ou de type camion à chargement avant ;
- « **CRD** » : Résidus de construction, rénovation et démolition ;
- « **CRD non valorisable** » : Matières résiduelles non valorisables provenant de la construction, de la rénovation et de la démolition de bâtiments. Les CRD non valorisables sont identifiés à l'annexe C ;
- « **CRD valorisable** » : Matières résiduelles valorisables provenant de la construction, de la rénovation et de la démolition de bâtiments, Les CRD valorisables sont identifiés à l'annexe E ;
- « **Employé de la Ville** » : Fonctionnaire municipal à l'emploi de la Ville de Kirkland ;
- « **Encombrant non valorisable** » : Matières résiduelles trop volumineuses pour être disposées dans un contenant. Les encombrants non valorisables sont identifiés à l'annexe C ;
- « **Encombrant valorisable** » : Matières résiduelles trop volumineuses pour être disposées dans un contenant. Les encombrants valorisables sont identifiés à l'annexe E ;
- « **Entrepreneur** » : Toute personne physique ou morale mandatée par la Ville, qui exécute les travaux de collecte et de transport des matières résiduelles ;
- « **Établissements desservis** » : Ensemble des immeubles desservis par les services de collecte municipale ;
- « **Établissements non desservis** » : Ensemble des immeubles non desservis par les services de collecte municipale ;
- « **ICI** » : Immeuble, incluant ses abris et enclos, utilisé par un propriétaire, un locataire ou un occupant, à des fins autres que l'habitation et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les industries, les commerces et les institutions ;
- « **Immeuble** » : Un immeuble au sens du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-1991) ;
- « **Logement** » : Espace résidentiel habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou par un corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y aménager sa résidence ;
- « **Matière organique** » : Matières résiduelles décrites à l'annexe B ;
- « **Matière périssable** » : Matières résiduelles décrites à l'annexe B ainsi que toutes autres matières pouvant engendrer de mauvaises odeurs (ex. couches, litières et excréments d'animaux, etc.) ;

« Matière résiduelle » :	Ensemble des produits générés et destinés à la mise en valeur, à la récupération, au recyclage, à la disposition, à l'enfouissement ou à l'incinération et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les ordures ménagères, les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants, les résidus domestiques dangereux et les matières dangereuses ainsi que les résidus de construction, rénovation et démolition ;
« Occupant » :	Toute personne qui habite un immeuble ;
« Ordures ménagères » :	Matières résiduelles décrites à l'annexe C ;
« Propriétaire » :	Toute personne titulaire d'un droit de propriété ou d'un démembrement du droit de propriété sur un immeuble ;
« Résidus alimentaires » :	Tout résidu alimentaire décrit à l'annexe B ;
« Résidus domestiques dangereux (RDD) » :	Tout résidu domestique dangereux décrit à l'annexe D ;
« Résidus verts » :	Tout résidu vert décrit à l'annexe B ;
« TIC » :	Articles issus des technologies de l'information et de la communication (TIC), tels que les ordinateurs, les écrans d'ordinateur, les claviers, les tablettes électroniques, les téléviseurs, les imprimantes, les téléphones cellulaires, les consoles de jeux vidéo, les baladeurs numériques et leurs composantes ;
« Transformation majeure » :	Tout agrandissement, démolition et reconstruction partielle ou complète d'un bâtiment ou toute autre modification qui entraîne une augmentation de la quantité des matières résiduelles ;
« Unité d'occupation » :	Tout logement d'un immeuble résidentiel ou mixte ou tout établissement du secteur industriel, commercial ou institutionnel ;
« Ville » :	Ville de Kirkland ;

CHAPITRE II – DESSERTE ET SERVICES DE COLLECTE

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS DESSERVIS

- a) Le service municipal de collecte des matières résiduelles est fourni selon la fréquence établie par la Ville et exclusivement à :
1. Tout logement, et ce, malgré l'absence d'inscription au rôle de la Ville ;
 2. Tout établissement d'enseignement, garderie, organisme de bienfaisance enregistrée auprès de l'Agence de revenu du Canada, église, temple religieux, presbytère ; et
 3. Tout immeuble municipal.
- b) Le service municipal de collecte des matières organiques n'est pas systématiquement fourni aux immeubles résidentiels de neuf (9) logements et plus. Il peut toutefois être fourni, sur demande, selon la fréquence établie par la Ville.
- c) Tout logement construit après l'entrée en vigueur du présent règlement sera automatiquement assujéti à l'obligation de participer à la collecte des matières organiques.

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS NON DESSERVIS

- a) Le service municipal de collecte des matières résiduelles n'est pas dispensé aux établissements de la catégorie des ICI, à l'exception de ceux prévus à l'article 3 a) 2.

Exceptionnellement, la Ville peut, à sa propre discrétion, procéder à des projets pilotes de collecte des matières résiduelles pour les établissements non desservis.

- b) Le propriétaire d'un établissement non desservi doit pourvoir, à ses frais, à la disposition des matières résiduelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- c) Le propriétaire d'un établissement desservi visé à l'article 3 a) 2. et le propriétaire d'un immeuble résidentiel de neuf (9) logements et plus peuvent décider de ne pas se prévaloir du service de collecte des matières résiduelles offert par la Ville et pourvoir, à leurs frais, à la disposition des matières résiduelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- a) Sous réserve des dispositions du présent règlement, la Ville effectue elle-même ou mandate un entrepreneur pour effectuer, de façon exclusive, la collecte et le transport des matières recyclables, des matières organiques, des ordures ménagères, des arbres de Noël, des branches, des encombrants valorisables et des CRD valorisables pour les établissements desservis visés à l'article 3 a) 1.
- b) Sous réserve des dispositions du présent règlement, la Ville effectue elle-même ou mandate un entrepreneur pour effectuer, de façon exclusive, la collecte et le transport des matières recyclables, des matières organiques, des ordures ménagères, des arbres de Noël et des branches pour les établissements desservis visés à l'article 3 a) 2.
- c) À cette fin, la Ville fournit des bacs roulants bleus de 120, 240 ou 360 litres pour la collecte des matières recyclables ainsi que des bacs roulants bruns de 80 litres pour les immeubles résidentiels de huit (8) logements et moins et de 240 litres pour les immeubles résidentiels de neuf (9) logements et plus et les établissements desservis mentionnés à l'article 3 a) 2. pour la collecte des matières organiques.
- d) Les contenants distribués aux établissements desservis doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.
- e) Il est strictement interdit de placer en bordure de route pour une collecte offerte par la Ville ou son mandataire, des matières résiduelles provenant d'une autre ville ou d'une autre unité d'occupation.

CHAPITRE III – SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DESSERVIS**Section 1 – Matières résiduelles****ARTICLE 6 OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement desservi doit séparer des ordures ménagères, sans s'y limiter : les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants valorisables, les CRD valorisables, les RDD, les TIC, les branches d'arbres et les arbres de Noël, afin d'en disposer selon le règlement.

ARTICLE 7 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

- a) Tout propriétaire d'un établissement desservi doit fournir à ses locataires ou occupants des contenants réglementaires en nombre suffisant pour l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes.
- b) Tout propriétaire d'un établissement desservi doit voir à l'entreposage adéquat des matières résiduelles issues des logements; il est responsable de leur préparation pour la collecte, de leur mise à la rue ainsi que de leur retrait suite à la collecte.

- c) Tout propriétaire d'un établissement desservi doit s'assurer que les directives sur la cueillette des matières résiduelles sont affichées aux endroits visibles par les locataires ou occupants.

Section 2 – Matières recyclables

ARTICLE 8 VOLUME MINIMAL D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

- a) Chaque établissement desservi doit être pourvu d'un volume d'entreposage adéquat des matières recyclables afin d'assurer leur collecte, selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'unités d'occupation par immeuble à occupant unique ou multiple	Volume minimal d'entreposage obligatoire par unité d'occupation – Collecte hebdomadaire
1 à 8	120 litres
9 et plus	Suffisamment pour permettre à chaque unité d'occupation de disposer de 100 % des matières recyclables
Nouvel immeuble de 9 et plus	Voir article 40

- b) Les propriétaires d'un établissement desservi de neuf (9) logements et plus doivent uniquement se pourvoir de contenants de recyclage de 360 litres (bac roulant bleu). Tout autre contenant de collecte doit être préalablement autorisé par écrit par la Ville.
- c) Les propriétaires d'un établissement mentionné à l'article 3 a) 2. doivent uniquement se pourvoir de contenants de recyclage de 360 litres (bac roulant bleu). Tout autre contenant de collecte doit être préalablement autorisé par écrit par la Ville.
- d) La Ville peut mettre un bac roulant bleu supplémentaire à la disposition des propriétaires, locataires ou occupants d'un établissement desservi qui en font la demande. Cependant, la Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser une telle demande selon les motifs soumis et la disponibilité des contenants.

ARTICLE 9 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DISPOSITION

- a) Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables des établissements desservis, effectuée à raison d'une fois par semaine, sont :
1. Bac roulant bleu de 120 litres ;
 2. Bac roulant bleu de 240 litres ;
 3. Bac roulant bleu de 360 litres ;
 4. Conteneurs semi-enfouis, selon les critères énumérés à l'article 40 du présent règlement et préalablement approuvés par la Ville.
- b) Le bac roulant bleu doit être placé à moins d'un (1) mètre de la bordure de la rue avec les roues orientées vers l'établissement desservi. Il ne doit pas être déposé directement sur la voie publique.
- c) Il doit y avoir un espacement d'un minimum de 60 centimètres libre de tout objet autour du bac roulant bleu afin de permettre son ramassage.
- d) Le couvercle des contenants doit être rabattu et le mécanisme de fermeture ne doit pas être enclenché, s'il y a lieu.
- e) Ne seront ramassées que les matières recyclables se trouvant à l'intérieur des contenants autorisés, à moins d'un avis contraire de la Ville.
- f) Le poids d'un bac roulant bleu ne doit pas excéder 50 kilogrammes pour un contenant de 120 litres, 70 kilogrammes pour un contenant de 240 litres et 110 kilogrammes pour un contenant de 360 litres.
- g) Les bacs roulants bleus doivent uniquement servir à la collecte hebdomadaire des matières recyclables.

ARTICLE 10 MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont celles identifiées à l'annexe A.

Section 3 – Matières organiques**ARTICLE 11 VOLUME MINIMAL D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES**

- a) Chaque établissement desservi doit être pourvu d'un volume d'entreposage des matières organiques afin d'assurer leur collecte, selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'unités d'occupation par immeuble à occupant unique ou multiple	Volume minimal d'entreposage obligatoire par unité d'occupation – Collecte hebdomadaire
1 à 8	80 litres
9 et plus	Suffisamment pour permettre à chaque unité d'occupation de disposer de 100 % des matières organiques
Nouvel immeuble de 9 et plus	Voir article 40

- b) Les propriétaires d'un établissement desservi de neuf (9) logements et plus doivent uniquement se pourvoir de bacs roulants bruns de 240 litres. Tout autre contenant de collecte doit être préalablement autorisé par écrit par la Ville.
- c) Les propriétaires d'un établissement desservi mentionné à l'article 3 a) 2. doivent se pourvoir de bacs roulants bruns de 240 litres. Tout autre contenant de collecte doit être préalablement autorisé par écrit par la Ville.
- d) La Ville peut mettre un bac roulant brun supplémentaire à la disposition des propriétaires, locataires ou occupants d'un établissement desservi qui en font la demande. Cependant, la Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser une telle demande selon les motifs soumis et la disponibilité des contenants.

ARTICLE 12 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DISPOSITION

- a) Les contenants admissibles pour la collecte des matières organiques des établissements desservis, effectuée à raison d'une fois par semaine, sont :
1. Bac roulant brun de 80 litres ;
 2. Bac roulant brun de 240 litres ;
 3. Sac de papier biodégradable, boîte de carton ou poubelle de 100 litres et moins pour les matières résiduelles énoncées à l'annexe B a) 2. – Résidus verts ;
 4. Bac roulant d'un maximum de 360 litres doté d'une prise européenne pouvant être levé mécaniquement pour les matières résiduelles énoncées à l'annexe B a) 2. – Résidus verts ;
 5. Des conteneurs semi-enfouis, selon les critères énumérés à l'article 40 du présent règlement et approuvés par la Ville.
- b) Les contenants admissibles pour la collecte des matières organiques doivent être placés à moins d'un (1) mètre de la bordure de la rue. Ils ne doivent pas être déposés directement sur la voie publique.
- c) Le couvercle des contenants doit être rabattu et le mécanisme de fermeture ne doit pas être enclenché, s'il y a lieu.
- d) Le poids d'un bac roulant brun ne doit pas excéder 34 kilogrammes pour le contenant de 80 litres et 70 kilogrammes pour le contenant de 240 litres.
- e) Chaque contenant (sac de papier biodégradable, boîte de carton, poubelle de 100 litres et moins) destiné à une collecte manuelle ne peut excéder un poids de 25 kilogrammes.

- f) Le poids d'un bac roulant ne doit pas excéder 50 kilogrammes pour un contenant de 120 litres, 70 kilogrammes pour un contenant de 240 litres et 110 kilogrammes pour un contenant de 360 litres.
- g) Pour des raisons de salubrité, les matières organiques peuvent être emballées de papier journal ou de sac de papier avant d'être placées dans le contenant destiné à la collecte.
- h) Les bacs roulants bruns doivent uniquement servir à la collecte hebdomadaire des matières organiques.
- i) Les matières résiduelles énoncées à l'annexe B a) 1. (résidus alimentaires), doivent uniquement être placées dans un bac roulant brun de 80 litres ou de 240 litres, fourni par la Ville, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la Ville.

ARTICLE 13 MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

Les matières organiques acceptées dans la collecte sont celles identifiées à l'annexe B.

Section 4 – Ordures ménagères

ARTICLE 14 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DISPOSITION

- a) Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères des établissements desservis, effectuée à raison d'une fois par semaine, sont :
 - 1. Un contenant propre, en bon état, étanche, fabriqué d'un matériau rigide et résistant, muni de poignées et conçu pour une collecte manuelle, dont la capacité maximale est de 100 litres et qui ne doit pas excéder un poids de 25 kilogrammes ;
 - 2. Un contenant propre, en bon état, étanche, fabriqué d'un matériau rigide et résistant, muni de poignées, de roues ainsi que d'une prise européenne, conçu pour une collecte mécanisée et dont la capacité maximale est de 50 kilogrammes pour un contenant de 120 litres, 70 kilogrammes pour un contenant de 240 litres et 110 kilogrammes pour un contenant de 360 litres ;
 - 3. Un sac de plastique, dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre, en bon état, fermé, étanche et qui ne doit pas excéder un poids de 25 kilogrammes;
 - 4. Un conteneur à chargement avant, arrière ou latéral et préalablement approuvé par la Ville ;
 - 5. Un conteneur semi-enfoui, selon les critères énumérés à l'article 40 du présent règlement et préalablement approuvé par la Ville.
- b) Il est interdit à un immeuble de huit (8) logements et moins d'avoir des contenants individuels supérieurs à 360 litres, à moins d'une approbation écrite préalable de la Ville.
- c) Tout contenant doit conserver une zone de dix centimètres (10 cm) exempte de déchets entre le bord du contenant et le dessus des ordures ménagères, de façon à ce que le contenant ne soit pas plein et puisse se fermer de façon étanche.
- d) Les ordures ménagères doivent être emballées dans un sac de plastique étanche avant d'être placées dans le contenant destiné à la collecte, sauf lorsque seul un sac de plastique est utilisé.
- e) Afin d'éviter toute confusion, l'utilisation de bacs roulants bleus ou bruns est interdite pour la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 15 QUANTITÉ D'ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉES PAR ÉTABLISSEMENT DESSERVIE

Un établissement desservi peut avoir, au maximum, l'équivalent d'un bac roulant de 360 litres d'ordures ménagères par logement. La quantité est illimitée pour les institutions mentionnées à l'article 3 a) 2).

Un maximum de cinq mètres cubes (5 m³) d'encombrants non valorisables et de CRD non valorisables peut également être déposé pour la collecte hebdomadaire des ordures ménagères, en plus du volume maximal de 360 litres.

ARTICLE 16 ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉES

Les ordures ménagères acceptées dans la collecte sont celles identifiées à l'annexe C.

Section 5 – Résidus domestiques dangereux

ARTICLE 17 COLLECTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ET DISPOSITION

- a) La Ville tient une collecte itinérante des résidus domestiques dangereux (RDD) à la cour de voirie située au 25, Claude-Jodoin, Kirkland, à raison de deux (2) fois par année. La Ville informe les établissements desservis des dates auxquelles se tiendront les journées de collecte par le biais de son site Internet, de ses panneaux électroniques ou des publications municipales.
- b) Les RDD doivent être apportés dans le contenant d'origine ou être étiquetés afin de faciliter leur traitement. Le volume maximal de tout RDD est de 19 litres par contenant.
- c) Il est strictement interdit aux ICI de participer à la collecte des RDD. Ces derniers doivent pourvoir, à leurs frais, à la disposition des RDD, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- d) Les RDD acceptés dans la collecte sont ceux identifiés en annexe D.

Section 6 – Encombrants et CRD

ARTICLE 18 COLLECTE DES ENCOMBRANTS VALORISABLES ET DES CRD VALORISABLES, DISPOSITION ET QUANTITÉ ACCEPTÉE

1. Collecte à domicile, sur demande

- a) La Ville tient, sur demande et sans frais, des collectes spéciales d'encombrants valorisables et de CRD valorisables, selon un horaire et un calendrier publié annuellement. Les encombrants valorisables et les CRD valorisables sont énumérés à l'annexe E.
- b) Les encombrants valorisables et les CRD valorisables doivent être déposés à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue, hors de la voie publique, de façon ordonnée et de manière à ne présenter aucun danger pour la sécurité des personnes et des biens.
- c) Lors d'une collecte à domicile, la quantité jumelée maximale acceptée d'encombrants valorisables et de CRD valorisables est de deux mètres cubes (2 m³) par logement.
- d) Les agrégats de construction en vrac (brique, mortier, pierre, béton, asphalte, pavé-unis, dalles de patio, bardeau d'asphalte, etc.) ainsi que la terre, la roche et la tourbe sont spécifiquement interdits lors de la collecte à domicile.
- e) Un total maximal annuel de six (6) services de disposition d'encombrants valorisables et de CRD valorisables est offert par logement. La Ville additionne les collectes à domicile et les dépôts à la cour de voirie afin de comptabiliser le nombre de services offerts (par exemple : quatre (4) collectes à domicile + deux (2) dépôts à la cour de voirie = six (6) services).
- f) Les encombrants valorisables et les CRD valorisables destinés à ce service ne peuvent provenir de travaux réalisés par des entreprises de construction et est uniquement offert aux logements visés à l'article 3 a) 1.

2. Dépôt à la cour de voirie – 25, Claude-Jodoin

- a) La Ville offre, sans frais, la possibilité aux citoyens de déposer des encombrants valorisables et des CRD valorisables à la cour de voirie située au 25, Claude-Jodoin, selon un horaire et un calendrier publié annuellement. Les encombrants valorisables et les CRD valorisables sont énumérés à l'annexe E.
- b) Les encombrants valorisables et les CRD valorisables doivent être déposés là où le préposé à la cour de voirie l'indique.
- c) Les agrégats constitués d'asphalte et les bardeaux d'asphalte sont interdits pour dépôt à la cour de voirie.
- d) Lors d'un dépôt à la cour de voirie, la quantité jumelée maximale acceptée d'encombrants valorisables et de CRD valorisables est de deux mètres cubes (2 m³) par logement.
- e) Un total maximal annuel de six (6) services de disposition d'encombrants valorisables et CRD valorisables est offert par logement. La Ville additionne les collectes à domicile et les dépôts à la cour de voirie afin de comptabiliser le nombre de services offerts (ex. quatre (4) collectes à domicile + deux (2) dépôts à la cour de voirie = six (6) services).
- f) Les encombrants valorisables et les CRD valorisables destinés à ce service ne peuvent provenir de travaux réalisés par des entreprises de construction et est uniquement offert aux logements visés à l'article 3 a) 1.

Section 7 – Arbres de Noël et branches**ARTICLE 19 COLLECTE DES ARBRES DE NOËL ET DISPOSITION**

- a) La Ville tient une collecte des arbres de Noël à raison d'une fois par année pour les établissements desservis, en hiver. La Ville informe les établissements desservis des dates auxquelles se tiendront les journées de collecte par le biais de son site Internet, de ses panneaux électroniques ou des publications municipales.
- b) Les arbres de Noël doivent être déposés à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue, hors de la voie publique, de manière à ne pas nuire à la circulation ni à la visibilité des automobilistes.
- c) Les arbres de Noël doivent être dépouillés de leur décoration, être exempts de tout emballage et ne pas être ensevelis sous la neige.

ARTICLE 20 COLLECTE DES BRANCHES ET DISPOSITION

- a) La Ville tient, sans frais, une collecte des branches pour les établissements desservis à des dates spécifiques dans l'année, ou sur appel, en tout temps durant les heures normales de bureau. Seules les branches préparées et disposées selon les consignes suivantes sont acceptées dans la collecte :
 1. Les branches doivent reposer entièrement sur le terrain de l'établissement desservi et être déposées à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue, hors de la voie publique ;
 2. Les extrémités coupées doivent être dirigées vers la rue ;
 3. Le diamètre des branches doit être inférieur à 20 centimètres ;
 4. Les branches ne doivent comporter aucun débris tels que de la terre, de la tourbe, du bois d'œuvre ou du métal ;
 5. L'amas de branches déposé ne doit pas excéder les dimensions permises, à savoir deux mètres et demi (2,5 m) x deux mètres (2 m) x un mètre et demi (1,5 m) (longueur x largeur x hauteur).

**CHAPITRE IV – MODALITÉ DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
POUR LES ÉTABLISSEMENTS DESSERVIS****ARTICLE 21 PÉRIODE DU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE
LA COLLECTE**

- a) À moins d'un avis contraire de la Ville, la collecte des matières résiduelles des établissements desservis se déroule entre 7 h et 18 h. La Ville informe les établissements desservis des dates auxquelles se tiendront les journées de collecte par le biais de son site Internet, de ses panneaux électroniques ou des publications municipales.
- b) Les matières résiduelles des établissements desservis doivent être déposées au plus tôt à 18 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 7 h le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue, hors de la voie publique, sans quoi elles ne seront pas ramassées.
- c) Le dépôt en bordure de rue d'encombrants valorisables et de CRD valorisables destinés à une collecte à domicile offerte par la Ville peut exceptionnellement être effectué le dimanche précédent la collecte, et ce, après 18 h.
- d) Toute matière résiduelle et tout contenant doit être placé hors de la voie publique et du triangle de visibilité et ne doit en aucun cas nuire à la circulation et à la visibilité des automobilistes.

ARTICLE 22 PÉRIODE DE RETRAIT DES CONTENANTS

Les contenants d'entreposage de matières résiduelles doivent être remisés conformément à la réglementation en vigueur au plus tard 12 h après la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 23 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LORS D'UN JOUR FÉRIÉ

Lorsque la collecte des matières résiduelles se déroule lors d'un jour férié, la Ville informe les établissements desservis de la date à laquelle se tiendra la journée de cueillette alternative par le biais de son site Internet, de ses panneaux électroniques ou des publications municipales.

**ARTICLE 24 ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA
COLLECTE**

- a) Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement desservi doit s'assurer que les contenants soient accessibles par le camion de collecte et ne présentent aucun danger pour la sécurité des personnes et des biens.
- b) L'emplacement des contenants doit permettre au camion de collecte d'effectuer les levées sans avoir à reculer dans la rue, dans les entrées charretières ou dans les cases de stationnement. Si une telle manœuvre est inévitable, une entente entre le propriétaire et l'entrepreneur doit être prise et elle doit être transmise à la Ville pour approbation.
- c) Pour tout conteneur semi-enfoui qui, lors de la collecte, présente un danger de chute, le propriétaire est responsable de s'assurer que les opérations de collecte sont conformes au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1, r.13) et à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (RLRQ, c. S-2.1, a 223) et à toute autre législation applicable.

**CHAPITRE V – ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES
COLLECTES****ARTICLE 25 ACCUMULATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

- a) En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou des rongeurs.
- b) Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

- c) Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières résiduelles aux fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne dérange pas la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 DÉPÔT DANS UN CONTENANT APPARTENANT À AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre établissement desservi que le sien.

ARTICLE 27 DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

- a) Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.
- b) Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, dans le réseau d'égouts de la Ville ou sur la propriété publique.

ARTICLE 28 SÉCURITÉ

Il est interdit à quiconque de déposer pour une collecte à domicile tout contenant ou encombrant muni d'une porte ou d'un dispositif de fermeture sans avoir au préalable retiré la porte ou le dispositif de fermeture.

ARTICLE 29 FOUILLE DANS LES CONTENANTS

Il est interdit à quiconque, autre que les employés de la Ville ou l'entrepreneur, de déposer, de renverser ou de fouiller dans les contenants appartenant à autrui et destinés à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 30 VANDALISME

- a) Il est interdit de brûler des contenants de collecte ou d'y mettre le feu, de mettre le feu aux matières résiduelles qu'ils contiennent ou à celles qui se trouvent à côté des contenants de collecte.
- b) Il est interdit d'endommager les contenants de collecte de la Ville de quelque façon que ce soit.

CHAPITRE VI – ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 – Logements

ARTICLE 31 ENTREPOSAGE ET REMISAGE

Le remisage des contenants servant à entreposer les matières résiduelles entre les collectes doit se faire comme suit :

1. Pour les immeubles résidentiels d'un (1) à trois (3) logements, les contenants doivent être remisés dans la marge arrière, contre le mur de l'habitation ou d'un bâtiment accessoire, ou dans la marge latérale, du côté du garage ou de l'aire de stationnement.
2. Pour les immeubles résidentiels de quatre (4) à huit (8) logements, les matières résiduelles doivent être entreposées à l'intérieur de l'immeuble ou dans des contenants remisés dans un enclos ou un abri opaque fait de matériaux autorisés similaires à celui du bâtiment principal et localisé dans la marge arrière ou en respectant toutes les lois et règlements s'y rattachant.
3. À l'exception des nouveaux immeubles visés à l'article 40, pour les immeubles résidentiels de neuf (9) logements et plus, les matières résiduelles doivent être entreposées à l'intérieur de l'immeuble ou dans des contenants remisés dans un abris opaque fait de matériaux autorisés similaires à celui du bâtiment principal et localisé dans la marge arrière ou en respectant toutes les lois et règlements s'y rattachant.

**Section 2 – Établissements : Restaurants, commerces alimentaires
et industries agroalimentaires**

ARTICLE 32 APPLICATION

La présente section s'applique aux restaurants et à tout autre établissement où l'on prépare des repas ou traite de la nourriture de quelque façon, à tout établissement où l'on vend ou étale de la nourriture non emballée ou d'autres produits périssables non emballés et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les entreprises de traiteurs, les épiceries et les marchés d'alimentation, les fruiteries, les poissonneries, les boucheries et les industries agroalimentaires.

ARTICLE 33 CHAMBRE RÉFRIGÉRÉE

a) Tout établissement visé à l'article 32 doit être doté d'une chambre réfrigérée satisfaisant aux conditions suivantes :

1. Elle doit avoir une superficie minimale égale à la plus élevée des suivantes :
 - i) Deux mètres carrés et demi (2,5 m²) ;
 - ii) Deux pour cent (2 %) de la superficie locative nette de l'établissement, incluant la salle à manger, le bar d'attente, les cuisines et les aires d'entreposage.
2. Sa hauteur plancher plafond doit être d'au moins deux mètres (2 m) ;
3. Elle doit avoir des séparations coupe-feu construites de matériaux non combustibles et d'un degré de résistance au feu d'au moins deux (2) heures ou d'au moins une (1) heure lorsqu'elle est protégée par un système approuvé de gicleurs automatiques ;
4. Toute chambre réfrigérée située dans un immeuble de plus de trois (3) étages de hauteur ou dans un immeuble dont la superficie de plancher excède 600 mètres carrés doit être protégée par un système approuvé de gicleurs automatiques ;
5. Le revêtement de son plancher, de ses murs et de son plafond doit être imperméable et lavable ;
6. Elle doit être dotée d'un drain et d'un plancher incliné vers ce drain ;
7. Sa température intérieure doit être maintenue entre 2°C et 7°C.

b) Les matières périssables de tout établissement qui doit être doté d'une chambre réfrigérée ne peuvent être entreposées que dans cette chambre réfrigérée. À l'exception des nouveaux immeubles visés à l'article 40, les matières recyclables issues de l'unité d'occupation pourront également être placées dans des contenants et être entreposées dans cette chambre réfrigérée.

ARTICLE 34 ABRIS ET ENCLOS

a) Tout établissement visé à l'article 32 peut être doté d'un abri ou d'un enclos satisfaisant aux conditions suivantes :

1. Une superficie minimale égale à la plus élevée des suivantes :
 - i) Deux mètres carrés et demi (2,5 m²) ;
 - ii) Deux pour cent (2 %) de la superficie locative nette de l'établissement, incluant la salle à manger, le bar d'attente, les cuisines et les aires d'entreposage.
2. Être fait de matériaux similaires à ceux du bâtiment principal.

b) Les matières recyclables de tout établissement visé à l'article 32 doivent être placées dans des contenants prévus à cet effet et être entreposées dans un abri, un enclos, dans la chambre réfrigérée ou dans un contenant semi-enfoui.

- c) Les matières résiduelles de tout établissement visé à l'article 32 doivent être déposées à l'endroit préalablement approuvé par l'employé de la Ville, au plus tôt douze (12) heures avant la collecte et les contenants doivent être remisés au plus tard quatre (4) heures après la collecte.

Section 3 – Établissements : ICI

ARTICLE 35 APPLICATION

La présente section s'applique à tout établissement de la catégorie des ICI, autre que ceux visés à l'article 32, qui génère des matières résiduelles.

ARTICLE 36 ENTREPOSAGE ET REMISAGE

- a) À l'exception des nouveaux immeubles visés à l'article 40, tout établissement de la catégorie des ICI visé à l'article 35 qui génère des matières résiduelles doit être doté d'un abri ou d'un enclos conçu et utilisé exclusivement pour l'entreposage des matières résiduelles, à moins que l'établissement visé à l'article 35 entrepose ses contenants de matières résiduelles à l'intérieur du bâtiment entre les collectes.
- b) Les matières résiduelles de l'établissement doté d'un abri ou d'un enclos ne peuvent être entreposées que dans des contenants prévus à cet effet dans cet abri ou cet enclos.
- c) Les matières résiduelles de tout établissement visé à l'article 35 doivent être déposées à l'endroit préalablement approuvé par l'employé de la Ville au plus tôt douze (12) heures avant la collecte et les contenants doivent être remisés au plus tard quatre (4) heures après la collecte.

ARTICLE 37 ABRIS ET ENCLOS

À l'exception des nouveaux immeubles visés à l'article 40, s'il sert à un établissement visé à l'article 35, l'abri ou l'enclos doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être suffisamment grand pour entreposer toutes les matières résiduelles normalement générées par l'établissement pendant une semaine d'activité ;
2. Avoir un plancher lavable et être ventilé naturellement par une fenêtre, une persienne, un registre ou un autre dispositif semblable, d'une superficie ouverte égale au moins à un pour cent (1 %) de celle de l'abri ou de l'enclos ;
3. Être fait de matériaux similaires à ceux du bâtiment principal ;
4. Pour un enclos ou un abri :
 - a) Avoir une hauteur de deux (2) mètres à partir du sol ;
 - b) Avoir une porte de deux (2) mètres à partir du sol, fait d'un matériau opaque d'une couleur qui s'agence bien avec le revêtement extérieur de l'abri ou de l'enclos ;
 - c) Avoir un revêtement de plancher et des murs imperméables et lavables.

Section 5 – Contenants, conteneurs et semi-enfouis

ARTICLE 38 CONTENEURS, BACS ROULANTS, CONTENEURS SEMI-ENFOUIS

- a) Toutes les matières résiduelles entreposées dans un enclos ou un abri doivent être placées dans un conteneur ou dans des bacs roulants.
- b) Les conteneurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :
1. Être adaptés aux camions de collecte ;
 2. Être faits de matériau rigide et résistant ;

3. Être munis de couvercles ou de portes qui en assurent l'étanchéité à l'air et à l'eau ;
 4. Avoir un volume minimum d'un mètre cube et demi (1,5 m³) ainsi qu'un volume maximum de six mètres cubes (6 m³) ;
 5. Être maintenus propres, sans odeur et en bon état d'utilisation ; et
 6. Ne jamais être remplis au-delà de la hauteur de ses parois.
- c) Les bacs roulants doivent satisfaire aux conditions suivantes :
1. Être adaptés aux camions de collecte ;
 2. Être conçus en plastique et dotés de roues ;
 3. Être munis d'un couvercle étanche à l'eau et à l'air ;
 4. Avoir un volume minimal de 80 litres et être dotés d'une prise européenne ;
 5. Être maintenus propres, sans odeur et en bon état d'utilisation ; et
 6. Ne jamais être remplis au-delà de la hauteur de ses parois.
- d) Les semi-enfous doivent satisfaire aux conditions suivantes :
1. Être adaptés aux camions de collecte ;
 2. Être faits de matériau rigide, résistant et étanche ;
 3. Être munis de couvercles qui en assurent l'étanchéité à l'air et à l'eau ;
 4. Être maintenus propres, sans odeur et en bon état d'utilisation ; et
 5. Ne jamais être remplis au-delà de la hauteur de ses parois.

ARTICLE 39 EMBALLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes les matières résiduelles périssables doivent être placées dans des sacs de plastique avant d'être entreposées dans une chambre réfrigérée, un conteneur ou un bac roulant situé dans un abri ou un enclos. Ces sacs doivent être ficelés ou attachés de façon à ne pas laisser échapper des matières résiduelles.

Dans le cas où les matières résiduelles périssables font l'objet d'une collecte spéciale des matières organiques qui ne permet pas l'utilisation de sac de plastique, l'établissement pourra être dispensé du respect du présent article.

ARTICLE 40 CONTENEURS SEMI-ENFOUIS

1. Utilisateurs visés

- a) Malgré toute disposition contraire au présent règlement, l'utilisation des conteneurs semi-enfous pour la collecte régulière des matières résiduelles est obligatoire pour tout nouvel immeuble de neuf (9) logements et plus. Il n'est toutefois pas obligatoire d'utiliser un conteneur semi-enfoui pour les ordures ménagères lorsque le nouvel immeuble de neuf (9) logements et plus entrepose ses ordures ménagères à l'intérieur de l'immeuble dans des conteneurs.

Est considéré être un nouvel immeuble ou un nouveau complexe d'immeubles, tout immeuble ou complexe d'immeuble pour lequel un permis de construction est délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement.

- b) Les nouveaux immeubles de neuf (9) logements et plus doivent obligatoirement utiliser des conteneurs semi-enfous pour les matières recyclables et les matières organiques.

- c) L'utilisation de conteneurs semi-enfouis pour la collecte des matières résiduelles des établissements non desservis est obligatoire pour les nouvelles constructions et les transformations majeures de bâtiments existants d'unités d'occupation d'industries, de commerces et d'institutions lorsqu'il y a plus de quatre (4) unités d'occupation dans un même immeuble ou si le nombre de bacs roulants est de plus de huit (8) basée sur une collecte hebdomadaire pour la totalité des unités d'occupation regroupées, peu importe le nombre d'unités. Chaque établissement doit minimalement être doté de conteneurs semi-enfouis pour les ordures ménagères et de conteneurs semi-enfouis pour les matières recyclables.
- d) Les nouvelles constructions et les transformations majeures de bâtiments existants d'unités d'occupation d'industries, de commerces et d'institutions lorsqu'il y a quatre (4) unités d'occupation et moins dans un même immeuble et qu'il y a huit (8) bacs roulants et moins basée sur une collecte hebdomadaire pour la totalité des unités d'occupation regroupées doivent se doter de contenants semi-enfouis ou entreposer la totalité des contenants à l'intérieur de l'immeuble entre les collectes. Chaque établissement doit minimalement être doté de contenants pour les ordures ménagères et pour les matières recyclables.
- e) Les unités d'occupation mentionnées à l'article 3 a) 2. sont exemptées de l'obligation d'installer des conteneurs semi-enfouis. L'entreposage doit toutefois respecter les clauses des articles 35, 36 et 37 du présent règlement.

2. Règles applicables

- a) Les conteneurs semi-enfouis peuvent être localisés en cour latérale ou arrière des bâtiments, pourvu que cette localisation respecte les dispositions du présent règlement et celles des règlements d'urbanisme applicables. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale.
- b) Une allée d'accès doit garantir un accès à chacun des conteneurs semi-enfouis. Celle-ci doit posséder au minimum un demi-mètre (0,5 m) de largeur et être constituée de matériaux solides permettant l'entretien et le déneigement (par exemple : pavé uni, béton bitumineux, béton de ciment).
- c) Les conteneurs semi-enfouis desservant un même immeuble ou un complexe d'immeubles résidentiels, d'industries, de commerces ou d'institutions doivent être regroupés. Lorsqu'il n'est pas possible de tous les regrouper, chaque regroupement de conteneurs semi-enfouis doit comprendre un conteneur semi-enfoui pour chaque catégorie applicable de matières résiduelles.
- d) Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés selon les spécifications du fabricant et par du personnel qualifié. Ils doivent être installés en respectant notamment, sans s'y limiter, les distances minimums indiquées au tableau ci-dessous :

Éléments	Distance minimale
Autre conteneur semi-enfoui	20 cm
Structures et murs, bâtiments ou objets fixes	20 cm
Balcons, fenêtres et portes	3 m
Emprise de la Ville (3 m et plus)	1 m
Emprise de moins de 3 m	4 m de l'asphalte de la rue
Fils électriques aériens, arbres, lampadaires et autres obstacles au-dessus	6 m (vertical)
Ligne de propriété	1 m
Zones inondables et bandes riveraines	1 m
Lieu d'accès du camion de collecte au point de levée	Distance maximale : 6 m
Infrastructure de services publics enfouis	40 cm (autour et en dessous)

- e) Toutes les infrastructures ou servitudes doivent être prises en compte pour assurer une localisation sécuritaire des conteneurs semi-enfouis. Avant l'installation, le propriétaire et l'installateur doivent s'assurer qu'une demande soit faite auprès d'Info-Excavation, entre autres, pour assurer une installation sécuritaire et conforme. Sans s'y limiter, les conduites d'aqueduc, de gaz, d'égout, d'électricité et autres doivent être identifiées préalablement et les autorisations requises doivent être obtenues, incluant celle de la Ville.
- f) Lors de l'installation d'un conteneur semi-enfoui, l'installateur doit assurer la sécurité des opérations. Sans s'y limiter, l'installateur doit surveiller le trou d'excavation. Si le trou doit être laissé sans surveillance, une barrière doit être érigée autour du trou d'excavation afin que personne ne puisse y tomber. L'installation d'un conteneur semi-enfoui doit être complétée la journée même du creusage du trou d'excavation. Les mesures appropriées doivent aussi être mises en place pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.
- g) Les conteneurs semi-enfouis doivent être munis d'un écran végétal afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès. Cet écran végétal doit être maintenu en bon état en tout temps et doit avoir un feuillage présent à l'année (ex. conifères). Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés à moins de quatre (4) mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte principale, ils doivent être dissimulés par un écran végétal situé entre les conteneurs semi-enfouis et ces éléments.
- h) À l'exception de l'allée d'accès et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance minimum de 30 cm doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton bitumineux ou béton de ciment, autour du conteneur semi-enfoui. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs semi-enfouis.
- i) L'aménagement requis aux paragraphes g) et h) doit être complété dans les quatre (4) semaines suivant l'installation des conteneurs semi-enfouis lorsque les conditions météorologiques le permettent.
- j) Les matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis doivent s'agencer avec ceux du parement extérieur du bâtiment principal et être préalablement approuvés par la Ville.
- k) Les établissements desservis doivent s'assurer que le poids du contenu des conteneurs semi-enfouis respecte les charges permises par le fabricant et permet leur ramassage.

CHAPITRE VII – PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

ARTICLE 41 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Les bacs roulants à l'effigie de la Ville et fournis par celle-ci pour la collecte des matières recyclables ou pour la collecte des matières organiques sont la propriété de la Ville.

ARTICLE 42 IDENTIFICATION DES CONTENANTS

- a) Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Ville.
- b) Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Ville.
- c) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un établissement desservi est tenu d'aviser la Ville dans un délai de 48 heures lorsqu'il constate que son bac roulant bleu ou son bac roulant brun a été altéré, modifié ou brisé.

ARTICLE 43 ENTRETIEN DES CONTENANTS, ENCLOS, ABRIS ET CHAMBRES RÉFRIGÉRÉES

- a) Tout propriétaire, locataire ou occupant doit effectuer l'entretien régulier de sa chambre réfrigérée, de son enclos, de son abri et de ses contenants et s'assurer qu'ils soient maintenus en bon état, propre, étanche et sans odeurs.
- b) En aucun temps, des matières résiduelles ne doivent être jetées, abandonnées ou laissées à l'extérieur des chambres réfrigérées, enclos, abris et contenants.

- c) Aucun objet ou voiture ne doit être situé dans la zone de chargement du camion de collecte près du point de levée des contenants de collecte où il empêcherait le camion de collecte de faire la levée.
- d) Les résidus poussiéreux ou susceptibles de s'envoler lors de la collecte doivent obligatoirement être placés dans un sac de plastique ou autre contenant permettant d'éviter que le contenu se répande dans l'environnement lors de la levée du contenant.
- e) Il est obligatoire pour les propriétaires, locataires ou occupants d'entretenir l'allée d'accès aux contenants de collecte à l'année, notamment d'effectuer le déneigement des accès aux contenants de collecte, ainsi que le déneigement du point de levée des contenants. Les contenants pris dans la glace ou dans la neige ne font pas l'objet d'une levée.

ARTICLE 44 FRAIS LIÉS À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT

En cas de bris ou de l'altération d'un contenant appartenant à la Ville par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un établissement desservi, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire dudit établissement desservi. La Ville transmet la facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les soixante (60) jours suivant sa réception.

CHAPITRE VIII – POUVOIR DE CERTAINS EMPLOYÉS DE LA VILLE

ARTICLE 45 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les employés du service de l'aménagement urbain, de la division de l'approvisionnement et de l'environnement ainsi que les agents de la patrouille municipale sont autorisés à délivrer des constats d'infractions contre tout contrevenant à toute disposition du règlement.

ARTICLE 46 POUVOIRS ET DEVOIRS RELATIFS AUX INSPECTIONS

Les employés de la Ville visés à l'article 45, responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble. Ils sont également autorisés à visiter et à examiner l'intérieur ou l'extérieur de tout établissement de la catégorie des ICI et, nonobstant le *Règlement no 2012-53 concernant l'inspection des immeubles*, ils sont autorisés à visiter et à examiner l'extérieur de tout immeuble pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

ARTICLE 47 AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, est passible de l'amende suivante :

- a) ***pour une première infraction*** : un minimum de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale;
- b) ***pour une récidive*** : un minimum de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE DEUX CENTS DOLLARS (1 200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

CHAPITRE X – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 48 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 2014-53 ainsi que ses amendements.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière

ANNEXE A - MATIÈRES RECYCLABLES**a) Les matières résiduelles acceptées lors de la collecte des matières recyclables sont :**

1. Fibres cellulosiques :

- Papier journal ;
- Papier glacé (circulaire, magazine, revue, etc.) ;
- Papier fin (papier à lettres) ;
- Papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie) ;
- Livres et bottins téléphoniques ;
- Enveloppes avec ou sans fenêtres ;
- Chemises de classement ;
- Étiquettes propres des contenants ;
- Carton ondulé (gros carton) ;
- Carton plat (boîte de céréales, etc.) ;
- Carton-pâte (boîte d'œufs, tubes et rouleaux, etc.) ;
- Contenant multicouche (boîte de jus, produits laitiers, boîte d'aliments congelés, etc.).

2. Plastique :

- Contenants et emballages de plastique identifiés par les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ;
- Contenants de boisson gazeuse, d'eau de source, de produit alimentaire, d'entretien ménager, de beauté et de santé d'un volume maximal de 20 litres ;
- Pots de jardinage ;
- Couvercles ;
- Pellicules de plastique non compostables (sac d'emballage et d'épicerie, sac de magasinage, sac à pain, sac de produits alimentaires, sac de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.).

3. Verre :

- Contenants tels les pots et les bouteilles faits de verre, quelle que soit leur forme ou leur couleur.

4. Métal :

- Contenants tels les boîtes de conserve et les canettes d'aluminium ;
- Couvercles de métal ;
- Assiettes ;
- Moules ;
- Papiers d'acier et d'aluminium.

ANNEXE B - MATIÈRES ORGANIQUES

a) **Les matières résiduelles acceptées lors de la collecte des matières organiques sont :**

1. Résidus alimentaires (crus, cuits ou avariés, et incluant coquilles, arêtes et os) :

- Fruits et légumes ;
- Viandes, volailles, poissons et fruits de mer ;
- Produits laitiers ;
- Produits céréaliers tels que pains, gâteaux, céréales, pâtes, riz, etc. ;
- Œufs ;
- Noix et écales ;
- Grains et marc de café, filtres à café ;
- Sachets de thé et tisane ;
- Papier et carton souillés (journaux, mouchoirs de papier, essuie-tout, boîtes à pizza, serviettes de table, contenants de frites, moules à muffins en papier, sacs, etc.) ;
- Poussières ;
- Résidus avec huiles, graisses végétales, sauces et vinaigrettes ;
- Cendres de bois non traités et éteints ;
- Cure-dents ;
- Nourriture d'animaux ;
- Cheveux, poils et plumes.

2. Résidus verts :

- Résidus de nettoyage, de désherbage et de déchaumage des terrains ;
- Résidus de jardinage ;
- Résidus du potager et des arbres fruitiers ;
- Feuilles mortes ;
- Branches dont la longueur est inférieure à un (1) m et le diamètre inférieur à cinq (5) cm ;
- Copeaux et brindilles ;
- Bran de scie et paille ;
- Rognures de gazon.

ANNEXE C - ORDURES MÉNAGÈRES

a) **Les matières résiduelles acceptées lors de la collecte des ordures ménagères sont :**

- Couches et serviettes hygiéniques ;
- Litières d'animaux souillées et excréments d'animaux de compagnie ;
- Papier ciré (ex. : contenant de crème glacée) ;
- Soie dentaire ;
- Mousse et charpie de la sècheuse ;
- Porcelaine, poterie et vaisselle ;
- Boyaux d'arrosage ;
- Miroirs ;
- **Encombrants non valorisables** : mobilier dont la structure ou une partie de la structure est rembourrée et recouvert de tissu, de cuir ou de tout autre matériel de recouvrement tel que les sofas, fauteuils, chaises, matelas, sommiers et autres ;
- **CRD non valorisables** : tapis, laine minérale, styromousse et tuiles acoustiques.

ANNEXE D - RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

a) **Les matières résiduelles acceptées lors de la collecte des résidus domestiques dangereux sont :**

- Acétone ;
- Ammoniaque ;
- Bonbonnes de propane ;
- Eau de javel ;
- Essence à briquet ;
- Chlore ;
- Créosote ;
- Colles et adhésifs ;
- Peinture et diluants à peinture ;
- Dissolvants pour le vernis à ongles ;
- Fixatifs en aérosol ;
- Ampoules fluocompactes, tubes fluorescents et lampes au mercure ;
- Huiles usées et filtres ;
- Liquides réfrigérants ;
- Nettoyants à fours ;
- Pesticides ;
- Polis à métaux ;
- Préservatifs pour le bois ;
- Résidus servant à déboucher les tuyaux ;
- Piles et batteries ; et
- Toutes autres matières jugées acceptables et conformes aux lois et règlements par l'employé de la Ville.

ANNEXE E - ENCOMBRANTS VALORISABLES ET CRD VALORISABLES**a) Les encombrants valorisables acceptés sont :**

- Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, etc.) ;
- Appareil contenant des halocarbures (réfrigérateurs, congélateurs, refroidisseurs d'eau, etc.) ;
- Armoires ;
- Bains ;
- Bibliothèques ;
- Bureaux ;
- Chaises ;
- Classeurs ;
- Commodes ;
- Électroménagers ;
- Éviers ;
- Fenêtres ;
- Gros cartons ;
- Miroirs ;
- Plastiques rigides et d'emballage ;
- Portes ;
- Réservoirs d'eau chaude ;
- Tables ;
- Toilettes ;
- Vélos.

b) Les CRD valorisables acceptés sont :

- Agrégats constitués de brique, de mortier, de résidus de pierre, de terre et de béton ;
- Bois de construction ;
- Céramique ;
- Filage électrique ;
- Matériaux de revêtement ;
- Métaux ferreux (métaux constitués d'acier et de fonte) et non-ferreux (aluminium, cuivre, plomb, nickel, zinc et autres) ;
- Mélamine ;
- Panneaux de gypse ;
- Textiles ;
- Verre plat.